

N<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>  
 Leurette  
 Jean Pierre J<sup>ph</sup>  
 Marie à  
 Darques  
 Alexandrine J<sup>ph</sup>

L'an mil huit cent quarante, le vingt deuxieme <sup>jour</sup> du mois  
 de Janvier a huit heures du matin en la Mairie et l'audierant  
 nous Louis Joseph Levert Maire officier de l'état civil de la  
 Commune de Wizerme, Canton de Saint Omes (Sud) arrondisse-  
 ment de Saint Omes, Département du Bas de Calais; ont  
 comparu publiquement Jean Pierre Joseph Leurette, Berger  
 âgé de trente sept ans né en cette commune le vingt troisième  
 jour du mois de Messidor an dix de la republique française  
 ainsi qu'il résulte des Registres de cette commune et y  
 domicilié veuf de Marie Meine Brogniant comme il appert  
 par l'acte de Décès dressé à Wizerme le vingt cinq mai  
 mil huit cent trente un, fils naturel légitime de son père Pierre  
 François Leurette Décédé en cette Commune le cinq février  
 mil huit cent vingt quatre suivant l'annonce portée aux  
 Registres de l'état civil de cette commune et de Marie  
 Alexandrine Herin aussi Décédé en cette dite commune le  
 neuf février mil huit cent vingt un suivant l'annonce  
 portée aux Registres de l'état civil de cette dite com-  
 mune, d'une part et Demoiselle Alexandrine Joseph  
 Darques Domestique âgée de trente un ans née à

Chérouanne, Canton d'Aire arrondissement communal  
 de Saint Omes Département du Bas de Calais le dix  
 neuf, **Pris** mois de Juillet mil huit cent huit ainsi qu'il  
 résulte de son acte de naissance qu'elle nous a représenté  
 et domiciliée à Wizerme fille naturelle légitime de  
 Philippe Joseph Darques et Marguerite Clemence  
 De Rue Menagers domiciliés à Chérouanne ici présents  
 et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration  
Du mariage projeté entre eux et dont les publications  
ont été faites devant la principale porte de la maison  
commune de Mizeron. Seroit: la première le Douze  
Du présent mois de Janvier et la seconde le Dix neuf  
Du dit mois Jour de Dimanche à l'heure de midi, au-  
cune opposition audit mariage ne nous ayant été  
signifiée, faisant droit à leurs requêtes, lecture faite,  
tant des actes représentés qui demeureront annexés  
au présent, après avoir été paraphés par les Parties  
et par nous que du Chapitre VI du titre du code  
civil, intitulé: Du mariage, avons demandé au futur  
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre  
pour mari et pour femme: chacun d'eux ayant  
répondu séparément et affirmativement. Et Baron  
au nom de la loi que Le Sieur Jean Pierre Joseph  
Leurette et la Demoiselle Alexandre Joseph  
Darque sont unis par le mariage.

De quoi nous avons dressé acte, en présence de  
Louis Napoléon Leurette âgé de trente quatre ans cultivateur de  
François Joseph Leclercq âgé de trente trois ans Vétérinaire  
Darques âgé de trente six ans ménager et de Thomas Guand,  
âgé de vingt trois ans domestique tous quatre domiciliés en cette  
Commune qui nous ont déclaré le premier être frère Germain du com-  
parant le deuxième être ami dudit comparant, le troisième être frère  
Germain de la comparante et le quatrième être ami de ladite  
comparante, et ont l'époux, le père de l'épouse et le premier témoin



Signé avec nous, le présent acte la mère de l'épouse les trois  
derniers témoins et l'époux ont déclaré ne savoir signer de ce  
interpellés après lecture faite.

Leurette p Darque  
p Leurette